

## Avis de publication

### *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

### *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

### et modifications corrélatives et connexes

**Le 15 octobre 2010**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction générale ») (collectivement, les « textes réglementaires »)<sup>1</sup>.

Le règlement établit à l'intention des émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières les obligations annuelles de dépôt relatives, notamment, à leurs estimations des réserves et des ressources. Il énonce en outre les normes générales de présentation de l'information que doivent respecter les émetteurs assujettis qui font rapport sur leurs activités pétrolières et gazières. Ces normes s'appliquent à toute information communiquée par un émetteur assujetti au cours d'un exercice.

Les modifications des textes réglementaires sont publiées avec le présent avis.

Les modifications des textes réglementaires ont été ou doivent être prises par tous les membres des ACVM. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **30 décembre 2010**.

#### **Objet des modifications**

Les modifications aux textes réglementaires s'inscrivent dans les grandes catégories suivantes : celles visant à apporter des éclaircissements, celles visant à codifier les indications et les pratiques actuelles du personnel et celles visant à ajouter des obligations en vue d'accroître la fiabilité de certains éléments d'information fournis sur les réserves et les ressources autres que des réserves.

#### **Contexte**

Nous avons publié des projets de modifications pour consultation le 18 décembre 2009. La période de consultation a pris fin en mars 2010. Nous remercions les huit intervenants qui nous ont présenté des commentaires pendant cette période. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figurent aux annexes A et B. On peut consulter les mémoires sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, à l'adresse [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com).

Après avoir étudié les commentaires, nous avons fait des changements aux modifications publiées pour consultation. Toutefois, comme les changements ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation.

On trouvera à l'annexe C un résumé des changements apportés aux modifications publiées à l'origine.

<sup>1</sup> Dans les territoires où les modifications doivent être prises sous forme de règlements, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

**Modifications corrélatives et connexes**

La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, sera modifiée. Les Avis 51-324 et 51-327 du personnel des ACVM seront modifiés le 30 décembre 2010 afin de tenir compte des modifications apportées aux textes réglementaires.

Le texte des modifications suit. On peut également le consulter sur le site Web des membres des ACVM.

**Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4373 ou 1-877-525-0337 (sans frais au Canada)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Blaine Young  
Associate Director, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4220  
[blaine.young@asc.ca](mailto:blaine.young@asc.ca)

David Elliott  
Chief Petroleum Advisor  
Alberta Securities Commission  
403-297-4008  
[david.elliott@asc.ca](mailto:david.elliott@asc.ca)

Tony Barry  
Chief Petroleum Officer and Manager  
Alberta Securities Commission  
403-355-2801  
[tony.barry@asc.ca](mailto:tony.barry@asc.ca)

Ashlyn D'Aoust  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6656 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Robert Holland  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6719 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)  
[rholland@bcsc.bc.ca](mailto:rholland@bcsc.bc.ca)

## Annexe A

## Liste des intervenants

**Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**  
 Consultation du 18 décembre 2009

	INTERVENANT	NOM	DATE
1.	Husky Energy Inc.	Janice Knoechel, P. Eng Fred Au-Yeung, P. Eng	17 mars 2010
2.	Northwest & Ethical Investments L.P.	John Kearns Bob Walker	19 mars 2010
3.	Nexen Inc.	Rick Beingessner	19 mars 2010
4.	Suncor Energy Inc.	Shawn P. Poirier	19 mars 2010
5.	La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	Paul A. Smith	19 mars 2010
6.	Macleod Dixon LLP	Kevin E. Johnson	19 mars 2010
7.	ARC Resources Ltd.	David Carey	19 mars 2010
8.	Cenovus Energy Inc.	Eric Geppert	26 mars 2010

## Annexe B

## Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

## Résumé des commentaires et réponses des ACVM

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
<b>RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES</b>			
1.	Article 1.1 Définitions Type de produit	Un intervenant indique que, selon lui, on devrait prévoir une désignation distincte de type de produit relativement à l'extraction des sables bitumineux pour que les investisseurs puissent comprendre que les risques propres à cette activité s'appliquent à ce volume ou à cette valeur des réserves en particulier.	Les types de produit indiquent de quel type est la matière extraite et non le mode d'extraction utilisé. L'information à fournir sur les facteurs de risque associés à un mode d'extraction donné fait l'objet d'autres obligations d'information. Nous n'avons donc pas apporté le changement suggéré.
2.	Disposition <i>ii</i> du sous- paragraphe <i>e</i> du paragraphe 3 de l'article 2.1 Rapport de la direction et du conseil d'administration	Un intervenant propose de supprimer les mots « au nom du conseil d'administration » étant donné que le rapport n'est pas un rapport du conseil d'administration en tant que tel et que les membres du conseil n'engagent pas directement leur responsabilité, comme dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.	Nous n'avons pas apporté ce changement. L'Annexe 51-101A3 prévoit un rapport de la direction et du conseil d'administration de l'émetteur à l'égard duquel chaque administrateur de l'émetteur, notamment, engage sa responsabilité.
3.	Article 5.3 Classement des réserves et des ressources autres que des réserves	Compte tenu de la façon dont l'article 5.3 est formulé, un intervenant n'est pas certain si l'émetteur peut présenter, en sus de l'information établie conformément au manuel COGE, de l'information supplémentaire établie conformément à des régimes différents. Il demande de préciser, au moyen d'une modification du règlement ou d'indications dans l'instruction générale, que les règles du manuel COGE et les règles américaines sont identiques.	Le changement que nous avons apporté ne va pas aussi loin que le propose l'intervenant.  L'un des principaux objectifs de protection des investisseurs visé par le règlement est l'amélioration de la fiabilité et de la comparabilité de l'information pétrolière et gazière au Canada. Les obligations d'information prévues par le règlement constituent le strict minimum requis; des indications plus complètes fournies dans l'instruction générale précisent l'opinion des ACVM sur le sujet, à

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			<p>savoir qu'il est possible de présenter de l'information supplémentaire, pourvu qu'elle ne contrevienne pas au règlement.</p> <p>Nous avons mis à jour la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1, qui autorise la présentation d'information supplémentaire sur les estimations des réserves établies en fonction de prix et coûts constants, afin de tenir compte des changements adoptés récemment aux États-Unis sur le même sujet. Cette modification devrait répondre en grande partie aux inquiétudes de l'intervenant, puisqu'elles concernent un type d'information supplémentaire qui est peut-être déjà bien connu des investisseurs.</p>
4.	Article 5.3 Classement des réserves et des ressources autres que des réserves	Un intervenant propose de modifier cette disposition de manière à permettre la présentation du pétrole en place à l'origine découvert sans le répartir dans les sous-catégories des ressources éventuelles, des ressources non récupérables et des réserves dans les cas où ces estimations plus précises n'ont pas encore été faites.	En vertu de l'article 5.3, les émetteurs sont tenus d'utiliser la terminologie et les catégories prévues dans le manuel COGE, notamment le « pétrole en place à l'origine découvert ». En fait, le nouveau paragraphe 3 de l'article 5.16 permet aux émetteurs de présenter le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert ou le pétrole en place à l'origine non découvert sans préciser de sous-catégorie, à condition que l'information fournie contienne : i) une explication de la raison pour laquelle cette catégorie est la plus pertinente et ii) la mise en garde prévue.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
5.	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 Information sur les ressources autres que des réserves	Un intervenant est d'avis que l'obligation selon laquelle les estimations doivent être établies ou vérifiées par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié est trop contraignante. Il lui semble qu'elle empêche les émetteurs de présenter des chiffres établis par des tiers, comme l'Energy Resources Control Board (ERCB). Il propose de permettre aux sociétés de citer les chiffres publiés par des tiers, pourvu que leur identité soit révélée et que la source soit fiable.	Nous n'avons pas retenu cette suggestion.  L'obligation de faire intervenir un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement des estimations des réserves et des ressources déclarées par l'émetteur en vertu du règlement est indissociable des objectifs du règlement, à savoir l'amélioration de la fiabilité et de la comparabilité de l'information pétrolière et gazière. Nous ne considérons pas que le simple fait de citer des « chiffres » provenant de tiers – dont les buts, les responsabilités et les normes auxquelles ils sont tenus peuvent différer considérablement de ceux des autorités de réglementation des marchés des capitaux – permet d'atteindre ces objectifs.  Le règlement reconnaît déjà que les données provenant de tiers peuvent être utiles et autorise leur utilisation à des fins précises; veuillez vous reporter, par exemple, à l'article 5.10, intitulé <i>Information analogue</i> .
6.	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 Information sur les ressources autres que des réserves	Un intervenant soutient que les émetteurs devraient être autorisés à présenter le pétrole en place à l'origine découvert sans avoir à le fractionner en sous-catégories.	Veuillez vous reporter à la réponse donnée au commentaire n° 4 ci-dessus.
7.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Un intervenant déclare appuyer l'interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources.	Nous prenons acte de ce commentaire.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
8.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Deux intervenants s'opposent au projet d'exiger la présentation du pétrole en place à l'origine dans des sous-catégories et l'inclusion d'une mise en garde. Ils sont préoccupés par le fait qu'il n'y ait aucune information à présenter, puisque la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine d'un terrain à un stade préliminaire n'aura pas encore été évaluée. Un autre intervenant propose d'autoriser la présentation du pétrole en place à l'origine découvert sans indication de la portion considérée comme éventuelle ou non récupérable.	Lorsque l'émetteur dispose d'information suffisante, nous considérons qu'il est dans l'intérêt des investisseurs qu'il indique les volumes non récupérables. Cependant, lorsque la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente, il n'est pas nécessaire de recourir aux sous-catégories. Veuillez vous reporter à la réponse donnée au commentaire n° 4 ci-dessus.
9.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Un intervenant estime que les mises en garde du paragraphe v de l'article 5.9 et de l'article 5.16 font double emploi.	Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 3 de l'article 5.16 de façon à y renvoyer à l'article 5.9.
10.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Un intervenant propose de permettre la présentation d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert sans indication de la portion actuellement considérée comme éventuelle ou non récupérable.	Le nouveau paragraphe 3 de l'article 5.16 autorise les émetteurs à présenter le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert ou le pétrole en place à l'origine non découvert, à condition d'expliquer pourquoi cette catégorie est la plus pertinente et d'inclure la mise en garde prévue.
11.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Plusieurs intervenants ont exprimé l'opinion selon laquelle le regroupement de catégories comme les « ressources récupérables restantes » est approprié et reconnu par le manuel COGE et le Petroleum Resource Management System (PRMS), et que, par conséquent, ce genre d'information devrait être autorisé à condition que les quantités relatives à chaque catégorie soient indiquées.	Nous estimons important d'imposer des restrictions à la sommation de catégories de ressources. Même si, comme le mentionnent certains intervenants, le manuel COGE indique que cette façon de présenter l'information est acceptable [TRADUCTION] « dans certains cas (par exemple dans le cas des études du potentiel d'un bassin) », cela ne signifie pas qu'il la cautionne entièrement. Nous craignons toujours que la sommation de catégories ne puisse être trompeuse et estimons qu'elle est le plus souvent inappropriée

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			<p>lorsqu'il s'agit d'information publiée par les sociétés ouvertes.</p> <p>Veillez vous reporter notamment aux nouveaux paragraphes 2 et 3 de l'article 5.16, qui autorisent la présentation de sommations de catégories, sous réserve de certaines obligations d'information.</p>
12.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Un intervenant indique qu'il vaudrait peut-être mieux remplacer l'expression « pétrole en place à l'origine » par les types de produit concernés (par exemple, le bitume et le gaz naturel).	Nous sommes d'accord avec l'intervenant; ce point est désormais abordé dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 5.3.
13.	Article 5.16 Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources	Selon un intervenant, l'article 5.3 et le projet d'article 5.16 n'interagiraient pas correctement.	<p>Nous avons apporté les changements et les précisions nécessaires pour régler ce problème.</p> <p>L'article 5.3 traite du classement des réserves ou des ressources autres que des réserves au moyen de la terminologie et des catégories du manuel COGE et prévoit que ces réserves ou ressources doivent être classées dans la catégorie la plus pertinente possible. Le cas échéant, il pourrait s'agir du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert.</p> <p>Dans sa version modifiée, l'article 5.16 aborde les trois points suivants : premièrement, le principe général voulant que les émetteurs ne doivent pas combiner les estimations de différentes catégories de ressources; deuxièmement, le fait que malgré l'interdiction générale, certaines sommations d'estimations (volume total du pétrole en place à l'origine, pétrole en place à l'origine découvert ou pétrole en place à l'origine non découvert) peuvent</p>

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			être admissibles si les estimations de chacune des sous-catégories pertinentes sont aussi présentées; et troisièmement, que lorsque la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente, l'émetteur peut classer l'information dans cette catégorie, mais doit toutefois expliquer pourquoi il s'agit de la catégorie la plus pertinente et inclure la mise en garde prévue.
14.	Section 5.17 Présentation des estimations haute et basse des réserves et des ressources autres que des réserves	Un intervenant déclare appuyer le projet d'article 5.17.	Nous prenons acte de ce commentaire.
15.	Section 5.17 Présentation des estimations haute et basse des réserves et des ressources autres que des réserves	Un intervenant est d'avis que la disposition est trop restrictive en exigeant la somme des réserves prouvées et probables.	Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 5.17 afin d'offrir aux émetteurs qui présentent l'estimation visée la possibilité de présenter soit la somme des réserves prouvées et probables, soit les réserves prouvées et les réserves probables individuellement.
16.	Partie 9 Entrée en vigueur du règlement	Un intervenant propose de supprimer entièrement cette partie.	Puisque les dispositions de la partie 9 peuvent être utiles à certains utilisateurs, nous avons décidé de les conserver, comme c'est habituellement le cas dans les règlements des ACVM.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
<b>ANNEXE 51-101A1, RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ</b>			
17.	Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)	Un intervenant nous prie instamment d'exiger la présentation d'information supplémentaire sur les coûts d'abandon et de remise en état des mines de sables bitumineux, particulièrement à la lumière des obligations relatives aux bassins à résidus.	Nous n'avons pas retenu cette suggestion.  L'information à fournir sur les coûts d'abandon et de remise en état est prévue au paragraphe 3 de la rubrique 2.1, intitulée <i>Données sur les réserves</i> , ainsi qu'à la rubrique 6.4, intitulée <i>Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état</i> .  Nous nous attendons à ce que les émetteurs abordent les facteurs de risque conformément à un certain nombre de règlements sur les obligations d'information. L'expérience nous a appris que ce type de renseignements est habituellement compris dans l'information sur les activités existantes fournie par les entreprises et devrait être inclus dans l'évaluation des nouveaux terrains.
18.	Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)	Un intervenant estime qu'il y aurait lieu d'exiger, à titre d'information supplémentaire, les coûts prévisionnels associés à la réglementation sur la tarification des émissions de gaz à effet de serre.	Nous ne nous proposons pas de faire le changement suggéré, car il dépasse la portée des modifications actuelles. Ces modifications visent à apporter des éclaircissements, à codifier les indications et pratiques actuelles du personnel et à ajouter des obligations en vue d'accroître la fiabilité de certains éléments d'information fournis sur les réserves et les ressources autres que des réserves.
19.	Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves	Un intervenant indique qu'il ne s'oppose pas à l'obligation de présenter de l'information supplémentaire au moyen de prix établis conformément à la pratique en vigueur aux États-Unis, mais qu'il s'oppose toutefois à la dispense de l'application de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 lorsque l'information supplémentaire est	Nous avons modifié la rubrique 2.2 de façon à autoriser la présentation d'estimations supplémentaires établies en fonction de prix et coûts constants, conformément aux normes actuelles de la SEC.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
		remplacée par de l'information qui est conforme aux obligations de la SEC.	
20.	Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves	Deux intervenants estiment que cette modification n'est pas suffisante en soi pour rendre l'estimation comparable à celles établies conformément aux obligations de la SEC (valeurs obtenues et mode de présentation) et que toute déclaration selon laquelle les estimations sont comparables serait trompeuse.	<p>Veillez vous reporter à la réponse donnée au commentaire n° 19 ci-dessus.</p> <p>Nous n'avons pas l'intention de créer des obligations d'information supplémentaire qui feraient en sorte que l'information supplémentaire présentée serait comparable à l'information établie conformément à la réglementation de la SEC.</p>
21.	Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves	Un intervenant craint que le texte ajouté à la rubrique 2.2 ne laisse entendre qu'il n'y a qu'un moyen de fournir de l'information supplémentaire, à savoir conformément au régime américain. Il fait remarquer en outre que le régime américain prévoit plus d'un moyen d'établir l'information supplémentaire et non seulement en fonction de prix constants. Selon lui, l'objectif de la disposition est flou.	Nous avons supprimé les mentions générales des obligations d'information américaines et avons plutôt modifié la rubrique 2.2, qui aborde la question particulière suscitant le plus grand intérêt général (les estimations établies en fonction de prix et coûts constants), la mettant à jour avec les modifications récentes apportées aux normes de la SEC.
22.	Rubrique 3.1 Estimations supplémentaires	Un intervenant affirme que la modification proposée n'a pas pour effet de rendre l'information sur les réserves entièrement conforme aux règlements de la SEC étant donné qu'elle traite uniquement du prix utilisé pour établir cette information.	Notre intention n'était pas de rendre les obligations d'information canadiennes conformes à celles de la SEC, mais de permettre aux émetteurs de fournir de l'information supplémentaire au Canada. Nous avons modifié la rubrique 3.1 de façon à mentionner précisément les prix et coûts constants et, comme il est indiqué ci-dessus, avons supprimé du règlement et de l'Annexe 51-101A1 les mentions générales concernant l'établissement des prix conformément aux obligations d'information américaines.

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
23.	Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations	Un intervenant est d'avis qu'il faudrait exiger la présentation des prix prévisionnels du carbone.	Le changement proposé dépasse la portée des modifications actuelles et ne sera donc pas apporté.
24.	Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves	Un intervenant s'oppose à la suppression, dans l'instruction, des mots « la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves » parce que ce type de renseignements est utile aux investisseurs. Il concède que leur suppression pourrait être pertinente si aucunes réserves n'étaient attribuées dans ces circonstances, mais estime toutefois que des précisions sont nécessaires.	Ces mots ont été supprimés de cette rubrique parce qu'ils visent les ressources éventuelles et non les réserves. Nous convenons que ces renseignements sont pertinents et importants pour les investisseurs. Veuillez vous reporter à l'instruction de la rubrique 6.2.1, qui contient les mots en question.
25.	Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées	Un intervenant s'oppose à ce projet de rubrique. Il soutient que les projets pertinents ne sont pas assez avancés pour qu'on puisse connaître les plans ou fournir une description concrète. En outre, il serait très difficile pour les sociétés possédant plusieurs terrains différents de les décrire globalement de façon valable.	Nous avons conservé cette disposition, car nous estimons qu'elle contient des renseignements importants dont les investisseurs devraient tenir compte.  Les ACVM sont d'avis qu'il incombe à l'émetteur assujéti d'évaluer quels facteurs et incertitudes sont pertinents compte tenu de ses activités, de déterminer si ces renseignements sont importants et de présenter ensuite les facteurs ou incertitudes significatifs applicables.
26.	Rubrique 6.4 Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état	Selon un intervenant, dans le cas où les coûts d'abandon et de remise en état relatifs aux bassins à résidus ne sont pas inclus conformément à la rubrique 2.1, la rubrique 6.4 devrait prévoir la présentation d'information concernant ce passif, notamment une estimation du volume et de l'étendue futurs des bassins à résidus qui seront créés ou maintenus en raison de l'exploitation des réserves, ainsi que les estimations haute et basse des coûts de	Nous n'avons pas effectué le changement suggéré.  Comme nous le mentionnons dans notre réponse au commentaire n° 17 ci-dessus, l'information à fournir sur les coûts d'abandon et de remise en état est prévue au paragraphe 3 de la rubrique 2.1, intitulée <i>Données sur les réserves</i> , ainsi qu'à la rubrique 6.4, intitulée <i>Autre information concernant les coûts d'abandon et de</i>

	<i>Sujet (sauf indication contraire, les dispositions auxquelles il est fait renvoi sont issues du même texte)</i>	<i>Résumé des commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
		remise en état éventuels.	<i>remise en état.</i>
<b>COMMENTAIRE D'ORDRE GÉNÉRAL</b>			
27.	Commentaire d'ordre général	Un intervenant affirme que les modifications proposées au règlement ne parviennent pas à résoudre suffisamment les différences entre ce dernier et le régime américain, et propose que les ACVM alignent leurs obligations sur celles de la SEC ou qu'elles dispensent de ces obligations les sociétés tenues d'établir l'information selon les normes de la SEC.	Nous n'avons pas retenu les suggestions de cet intervenant. Nous n'avons pas comme objectif d'aligner les obligations d'information canadiennes sur celles des États-Unis.

## Annexe C

**Résumé des changements apportés aux projets de modifications publiés pour consultation le 18 décembre 2009**

Le texte ci-dessous est un résumé des changements entre les textes publiés pour consultation le 18 décembre 2009 et ceux qui ont été approuvés.

***Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

- Nous avons supprimé la définition de « membre de la haute direction » et rectifié le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 de façon à exiger qu'un « dirigeant » et non un « membre de la direction » signe le formulaire prévu à l'Annexe 51-101A3.
- Nous avons déplacé le contenu de l'article 2.2 au nouveau paragraphe 3 de l'article 2.3 étant donné qu'il est plus logique que cette obligation figure dans cette disposition.
- Nous avons déplacé le contenu du projet d'article 2.5 du règlement à l'article 2.10 de l'instruction générale.
- Nous avons ajouté un paragraphe 2 à l'article 5.3 afin de permettre aux émetteurs de déclarer le pétrole en place à l'origine en indiquant le type de produit particulier au lieu d'utiliser le terme « pétrole », plus général.
- Nous avons modifié l'article 5.16 afin de préciser les obligations d'information à respecter concernant le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert et le pétrole en place à l'origine non découvert : l'émetteur peut déclarer le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert ou le pétrole en place à l'origine non découvert s'il présente les estimations des sous-catégories pertinentes comprises dans la sommation des estimations ou, dans le cas où ces estimations ne sont pas encore disponibles, il peut déclarer le volume total du pétrole en place à l'origine, le pétrole en place à l'origine découvert et le pétrole en place à l'origine non découvert s'il explique pourquoi cette catégorie est la plus pertinente pouvant être attribuée et inclut la mise en garde prévue. Le projet de mise en garde a été supprimé et la disposition renvoie plutôt aux mises en garde déjà prévues aux sous-dispositions A et B de la disposition *v* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9.
- Nous avons modifié le texte de l'article 5.17 portant sur la présentation des estimations haute et basse des réserves afin de permettre aux émetteurs qui indiquent la somme des réserves prouvées, probables et possibles de déclarer soit les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et probables, soit les réserves prouvées et les réserves probables individuellement.

***Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz***

- Nous avons supprimé toutes les mentions des « obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz » et sommes revenu à notre position de départ, qui consiste à permettre la présentation d'information supplémentaire établie en fonction de prix et coûts constants (se reporter aux rubriques 2.2 et 3.1).
- Les obligations en matière de prix et coûts constants ont été mises à jour pour plus d'exactitude.
- Nous avons ajouté un paragraphe 5 aux instructions de la partie 4 afin de préciser qu'aucun rapprochement n'est exigé lorsque les estimations « d'ouverture » établies en date du début de l'exercice ne sont pas disponibles.

***Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

- Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 2.7 dans le but d'ajouter des indications précises sur la présentation d'information au moyen de prix et coûts constants.
- Nous avons ajouté l'article 2.9 afin d'expliquer comment nous interprétons l'expression « chef de la direction ».
- Nous avons ajouté l'article 2.10 pour fournir aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des sociétés par actions des indications au sujet de la signature du formulaire prévu à l'Annexe 51-101A3.
- Nous avons ajouté des indications à l'article 5.3 afin de préciser les obligations d'information prévues au paragraphe 2 de l'article 5.16 du règlement.
- Nous avons ajouté l'article 5.9.1 pour clarifier l'objet de l'article 5.16 du règlement.

***Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (article 5.5)***

- Nous avons rétabli les instructions qui avaient été supprimées par mégarde.